

STATUTS du Club de Tarot des Hautes-Vosges

[Page Une]

Article 1

Il est formé entre les adhérents au présent statut, une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Club de Tarot des Hautes-Vosges.

Article 2

Cette association a pour but de favoriser et de diffuser le jeu de tarot, notamment par l'organisation de compétitions dans les Vosges sous l'autorité morale du Club.

Article 3

Le siège est fixé à "Au rendez-vous des villageois ", rue du stade, 88600 Lépanges-sur-Vologne.
Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a/ Membres d'honneur
- b/ Membres bienfaiteurs
- c/ Membres actifs

Article 5

Admission : Pour faire partie de l'association, il faut être âgé(e) d'au moins 18 ans (ou fournir une autorisation écrite des parents).

Les demandes d'admission sont présentées par écrit au bureau qui statue sur celles-ci.

Article 6

Les membres :

- Sont Membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association.
- Sont Membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle minima fixée par le règlement intérieur.
- Sont Membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 7

Radiation : La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Bureau directeur, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Les affiliations individuelles
- Les inscriptions aux compétitions.
- Les dons manuels des Membres bienfaiteurs.
- Les subventions de l'état, du département et des communes.

Article 9

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres au moins et 12 au plus, élus par l'assemblée générale ordinaire pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur. La première année, le tiers sortant sera tiré au sort. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- Un président.
- Un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu.
- Un secrétaire (et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint).
- Un trésorier (et si besoin, un trésorier adjoint).

En cas de vacance dans le Conseil d'administration, celui-ci pourvoira au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 10

Réunion du conseil d'administration : En principe, le Conseil d'administration se réunit une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11

Assemblée générale ordinaire : Elle comprend tous les membres de l'association, dès l'instant qu'ils sont affiliés et à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, durant la période d'activité du club. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée ; le Secrétaire expose le rapport morale de l'exercice ; le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection au scrutin secret, du nouveau Conseil d'administration.

Les membres peuvent confier leur pouvoir à un autre membre participant à l'assemblée générale. Les décisions seront prises à la majorité absolue des votants ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire : Si besoin est ou sur demande de la moitié, plus un, des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. Les décisions seront alors prises à la majorité des deux tiers.

Article 13

Modification des statuts : toute modification des statuts doit être présentée par le Conseil d'administration ou par la moitié des membres actifs ou bienfaiteurs plus un.

Article 14

Règlement intérieur : Il est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

Dissolution : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.